

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJETS DE LOIS

d'application de la loi fédérale du 23 mars 2007 sur l'aide aux victimes d'infractions abrogeant la loi d'application du 16 décembre 1992 de la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur l'aide aux victimes d'infraction (LVLAVI)

et

modifiant le code de procédure pénale du 12 septembre 1967 (CPP)

1 INTRODUCTION

La loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (ci-après : LAVI) est entrée en vigueur le 1er janvier 1993. Elle s'appuie sur une disposition constitutionnelle adoptée en 1984 en votation populaire sur la base d'un contre-projet à une initiative (art. 124 Cst). La loi fédérale a fait l'objet de plusieurs évaluations durant les années 1993 à 1998 dont les résultats ont montré que l'aide aux victimes correspondait à un véritable besoin et que la loi avait dans son ensemble fait ses preuves. L'évaluation a toutefois également montré la nécessité de réviser la loi afin de combler quelques lacunes, redéfinir les orientations et régler certaines questions d'interprétation. Il s'agissait en particulier :

- d'améliorer la systématique de la loi et délimiter clairement les différentes offres de prestations, notamment les aides relevant des centres de consultation et l'indemnisation ;
- préciser la notion de victime et revoir le champ d'application de la loi (par ex. à propos des victimes de la circulation routière) ;
- repenser l'aide aux victimes en relation avec l'étranger, et notamment la question de l'indemnisation et de la réparation morale pour des infractions commises à l'étranger ;
- simplifier le calcul des indemnisations et revoir la réparation morale (suppression ou conditions plus strictes, et éventuellement introduction d'un montant maximal) ;
- revoir le délai de péremption jugé trop court.

(message du Conseil fédéral, Feuille fédérale – FF – 2005, p. 6691).

Suite à un avant-projet rédigé par une commission d'experts et à une procédure de consultation, le Conseil fédéral a adopté le message à l'appui de la révision totale de la loi sur l'aide aux victimes (FF 2005 6683). L'Assemblée fédérale a adopté la révision totale de la loi le 23 mars 2007 et aucun référendum n'a été déposé.

Le Conseil fédéral a fixé l'entrée en vigueur de la loi fédérale au 1er janvier 2009.

L'ordonnance fédérale du 27 février 2008 sur l'aide aux victimes d'infractions a été mise en consultation le 27 juin 2007. Son entrée en vigueur a également été fixée au 1er janvier 2009.

2 PRINCIPALES MODIFICATIONS DE LA LOI FÉDÉRALE

La loi fédérale actuelle repose sur les trois piliers que sont les conseils, les prestations financières et la protection particulière de la victime dans la procédure pénale. Cette conception est maintenue dans la nouvelle loi. Elle réaffirme également le principe de subsidiarité et l'étend formellement à toutes les prestations LAVI, alors que ce principe n'était exprimé que pour l'indemnité dans le droit actuel. L'Etat ne peut ainsi être recherché que si l'auteur de l'infraction ou un autre débiteur ne verse aucune prestation ou ne verse que des prestations insuffisantes à la victime. Le canton, lorsqu'il se substitue à l'auteur de l'infraction ou à des tiers, est subrogé à concurrence des montants qu'il a déboursés. Dans son message, le Conseil fédéral voit dans le principe de subsidiarité une justification du plafonnement des prestations, en particulier de la réparation morale (message, p. 6702 et 6744).

La nouvelle loi codifie en outre certains principes découlant aujourd'hui de la jurisprudence ou ne figurant que dans l'ordonnance. On pense en particulier au droit à la réparation morale, qui découle actuellement de la jurisprudence du TF, mais également au plafond de l'indemnisation, qui se trouve à l'article 4 OAVI et sera désormais dans la loi (art. 20, al. 3 nLAVI).

Par cette nouvelle loi, le législateur fédéral marque sa volonté d'unifier la pratique des cantons, en particulier en matière de réparation morale. L'introduction d'un plafond, mais surtout la possibilité donnée au Conseil fédéral d'édicter un tarif en la matière si nécessaire, marquent cette volonté (v. message, p. 6718 et art. 45, al. 3 nLAVI).

En ce qui concerne le volet consacré aux droits de la victime dans le procès pénal, les dispositions topiques sont contenues dans le code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (nCPP), dont l'entrée en vigueur est fixée au 1er janvier 2011. Les articles 34 à 44 nLAVI seront donc abrogés par le nouveau code dès son entrée en vigueur. Les droits de la victime dans la procédure pénale ne sont par ailleurs modifiés que sur un seul point dans la nouvelle LAVI : les victimes d'une infraction contre l'intégrité sexuelle ont désormais droit à une traduction par une personne du même sexe, à condition que la mesure ne retarde pas indûment la procédure (art. 35 let. c nLAVI et 68, al. 4 nCPP). L'actuel code de procédure pénale faisant référence à l'ancienne LAVI, il convient de l'adapter afin que ses renvois tiennent compte de la numérotation de la nLAVI.

Pour le reste, les principales modifications par rapport au droit actuel sont :

- un plafonnement des montants de la réparation morale à 70'000 francs pour la victime directe et à 35'000 francs pour les proches (art. 23 nLAVI). Les principes applicables en matière de responsabilité civile seront toujours applicables par analogie à la LAVI, avec toutefois un bémol de taille : le but de la LAVI n'étant pas de réparer le dommage subi, mais de marquer la solidarité de la société à l'égard des victimes et des proches gravement touchés (message, p. 6706), les montants alloués seront calculés selon une échelle dégressive indépendante des montants accordés habituellement en droit civil, même si ceux-ci pourront servir à déterminer quels types d'atteintes donnent lieu à l'octroi des montants les plus élevés. La fourchette des montants pouvant être octroyés est plus étroite que celle du droit civil. Les autorités cantonales devront dès lors réserver les montants proches du plafond aux cas les plus graves. Sinon il ne sera pas possible de traiter différemment des situations différentes, ce qui serait contraire au principe de l'égalité de traitement (message, p. 6745). A noter que l'article 45 nLAVI confère au Conseil fédéral la compétence d'édicter un tarif en la matière si les pratiques cantonales n'étaient pas suffisamment uniformes ;
- une augmentation du montant maximum versé à titre d'indemnisation. La nouvelle LAVI permet comme auparavant à la victime de demander, sous certaines conditions, le paiement d'une partie de son dommage matériel dont le montant est arrêté sur la base de sa situation financière. Ce montant est au minimum de 500 francs et au maximum de 120'000 francs. Cette dernière somme a été adaptée au renchérissement par rapport à celle qui se trouve aujourd'hui dans l'OAVI (CHF 100'000.-). La nLAVI introduit encore deux nouveautés en

matière d'indemnité : celle-ci ne sera plus soumise à intérêt (art. 28 nLAVI) et la réparation du préjudice ménager ne tiendra compte que du dommage effectif, à la différence de ce qui se passe en droit de la responsabilité civile (art. 19, al. 4 nLAVI) ;

- la suppression de l'indemnité et de la réparation morale en cas d'infraction commise à l'étranger, l'aide octroyée par les centres de consultation demeurant acquise à la victime et aux proches s'ils sont domiciliés en Suisse au moment des faits et au moment où ils introduisent leur demande, et pour autant que l'Etat sur le territoire duquel l'infraction a été commise n'octroie pas de prestations semblables (art. 3 et 17 nLAVI) ;
- la prolongation du délai pour le dépôt des demandes d'indemnisation et de réparation morale. Ce délai sera désormais de cinq ans dès le jour de l'infraction ou dès le jour où la victime aura eu connaissance de cette dernière, ce qui peut jouer un rôle notamment dans les cas d'infection par le virus HIV. En outre, les mineurs victimes des infractions mentionnées à l'article 97, alinéa 2 du code pénal suisse (CP ; notamment les actes d'ordre sexuel avec des enfants) ou de tentative d'assassinat pourront faire valoir leurs droits jusqu'au jour de leur 25 ans. Enfin, si la victime ou ses proches ont fait valoir leurs droits dans le cadre d'une procédure pénale avant l'expiration des délais susmentionnés, ils disposeront encore d'une année dès la clôture de ladite procédure pénale pour déposer une demande d'indemnisation ou de réparation morale (art. 25 nLAVI) ;
- une délimitation plus claire entre l'aide à plus long terme fournie par les centres de consultation et l'indemnisation. La délimitation entre l'aide prodiguée par les centres de consultation et l'indemnisation pour dommage matériel est parfois délicate selon le droit actuel, certains postes du dommage pouvant être pris en compte aux deux niveaux. Il en va ainsi en particulier des frais d'avocat, lesquels peuvent être considérés à la fois dans le cadre de l'aide à plus long terme (art. 3, al. 4 LAVI), au titre de l'assistance judiciaire ou encore en tant que dommage matériel dans l'indemnité. La nouvelle loi opère une délimitation plus claire entre les deux : l'aide à plus long terme est fournie jusqu'à ce que l'état de santé de la personne concernée soit stationnaire et que les autres conséquences de l'infraction soient dans la mesure du possible supprimées ou compensées (art. 13, al. 2 nLAVI). L'article 19 alinéa 3 nLAVI exclut expressément de l'indemnité tous les frais susceptibles de faire l'objet d'une aide des centres de consultation. Ainsi, les frais médicaux et d'aide ménagère qui sont antérieurs à la stabilisation de l'état de santé de la victime sont pris en charge par les centres de consultation. Il en va de même des frais d'avocat, ceux-ci servant à éliminer ou à compenser les conséquences de l'infraction pour la victime (v. art. 5 nOAVI qui exclut clairement les frais d'avocat de l'indemnité). Entreront essentiellement dans l'indemnité la perte de gain et l'atteinte à l'avenir économique dont pourront justifier les victimes et qui ne seraient bien évidemment pas indemnisées par des tiers. Les frais médicaux ne pourront constituer un poste de l'indemnité que lorsqu'ils viseront à maintenir un état stabilisé. Ainsi, les autorités d'indemnisation devront, pour certaines prétentions, renvoyer les victimes à solliciter les centres de consultation, les requêtes d'indemnisation devant être rejetées sur ces points. Cette modification n'est pas sans conséquence pour les victimes, qui devront être plus attentives à requérir les bonnes prestations au bon endroit, mais qui pourront peut-être ainsi bénéficier de prestations plus étendues, celles offertes par les centres de consultation n'étant pas soumises au plafonnement prévu à l'article 20, al. 3 nLAVI ;
- une clarification de la répartition des coûts entre les cantons pour les prestations des centres de consultations octroyées à des personnes domiciliées dans un autre canton. En l'absence de réglementation intercantonale, le Conseil fédéral fixe les montants qui doivent être versés au canton fournissant ces prestations ;
- un assouplissement léger de l'obligation de garder le secret du personnel des centres de consultation.

Pour l'essentiel et comme c'est déjà le cas aujourd'hui, la loi sur l'aide aux victimes d'infractions doit être mise en œuvre et appliquée par les cantons. L'adoption d'une nouvelle loi d'application est ainsi nécessaire. La nouvelle loi fédérale se fonde toutefois sur le système en vigueur et correspond à la pratique cantonale en de nombreux points. Aucune modification essentielle de la loi d'application n'est ainsi nécessaire et il s'agit uniquement de mettre à jour les dispositions de l'ancienne loi cantonale et de supprimer les dispositions devenues inutiles. Cette modification est également l'occasion d'adapter la loi d'application à la loi cantonale sur les subventions et de créer une base légale claire aux subventions versées aux organismes actifs dans la prévention et la lutte contre la violence domestique.

3 COMMENTAIRE ARTICLE PAR ARTICLE

3.1 Loi d'application de la loi fédérale du 23 mars 2007 sur l'aide aux victimes d'infractions

Art. 2 - Organisation

Le nouveau droit fédéral précise que les cantons sont tenus de mettre en place des centres de consultations qui tiennent compte des besoins particuliers des différentes catégories de victimes (art. 9 al. 1 nLAVI). Sont visées plus précisément les victimes de violences sexuelles ou domestiques, les victimes mineures et les victimes de la traite des êtres humains.

Le Centre LAVI répond déjà actuellement aux besoins des différents types de victimes en travaillant en collaboration étroite avec différents partenaires spécialisés, comme le centre Malley Prairie pour la violence domestique, en orientant les victimes vers des organismes spécialisés (Familles solidaires, Faire le pas) ou en travaillant en réseau avec différents partenaires (médecins, psychologues, avocats, services publics,..) Le Conseil d'Etat n'estime donc pas nécessaire de créer d'autres centres de consultations spécialisés.

Il n'est au demeurant pas exclu qu'à moyen terme, le centre LAVI basé à Lausanne mette à disposition de la population vaudoise des permanences plus proches de son domicile (nord, est et ouest vaudois).

Art. 3 – Délégation

L'alinéa 1er correspond à l'article 3 actuel.

La rétribution de l'organisme délégataire (actuellement la fondation PROFA) en contrepartie de l'accomplissement des tâches dévolues au Centre LAVI constitue une subvention, respectivement une indemnité au sens de l'article 7, alinéa 2 de la loi sur les subventions (LSubv). Dès lors, l'acte par lequel le département délègue à la Fondation PROFA la compétence de gérer le Centre LAVI et d'accomplir les tâches qui lui sont confiées doit être qualifié de convention de subventionnement. La précision de ce point dans la loi répond à l'article 13 LSubv.

Il en va de même de la durée de la convention, respectivement de l'octroi de la subvention, laquelle doit être fixée dans la loi, conformément à l'article 11, lettre j LSubv. Afin de garantir une certaine stabilité au Centre LAVI dans l'exercice de ses tâches, il est proposé de prévoir des conventions d'une durée maximale de cinq ans, ce qui correspond à la limite fixée par l'article 15, alinéa 1er LSubv.

L'alinéa 3 permet au département d'édicter des directives à l'intention du Centre LAVI décrivant ses tâches et tarifant certaines des prestations qu'il offre. Ces "normes LAVI" seront élaborées dès 2009 (v. commentaire ad art. 9 et 10).

Art. 4 – Calcul de la subvention

Aux termes de l'article 11, lettre f LSubv, la loi de subventionnement doit comprendre les bases et les modalités de calcul des subventions. En l'occurrence, le financement prévu par la convention de subventionnement reposera sur le catalogue des prestations offertes par le Centre LAVI ainsi que sur les charges d'exploitation nécessitées par l'octroi desdites prestations. Une différenciation pourra être opérée entre la subvention pour les prestations, qui correspond aux coûts effectifs de ces dernières, et celle relative aux charges d'exploitation, qui dépendra d'indicateurs tels que le nombre de dossiers traités et dont l'adaptation pourra dépendre de seuils fixés d'entente entre le département et

l'organisme délégataire.

Art. 5 - Contrôle

Aujourd'hui comme demain, le DSAS délègue au centre LAVI l'octroi des aides immédiates et à plus long terme. Afin de garantir que ce dernier respecte la législation et des normes administratives, un contrôle régulier doit être mis en place. Ce contrôle est confié à l'unité de contrôle et de conseils/UCC, secteur d'activité du Service de prévoyance et d'aide sociales (SPAS) oeuvrant déjà dans le cadre du contrôle des autorités d'application du revenu d'insertion (Loi sur l'action sociale vaudoise).

Par ailleurs, conformément à l'article 27 LSubv, dont l'article 5, alinéa 2 ne constitue qu'un rappel, le département devra s'assurer que la subvention octroyée notamment pour l'exploitation du Centre LAVI soit bien affectée à cette fin. Les moyens à disposition du département pour ce faire sont décrits à l'article 6.

Art. 6 – Obligation de renseigner

Aujourd'hui déjà, le Centre LAVI est tenu de soumettre son budget et ses comptes au département pour approbation. Cette disposition est reprise ici. Y est ajoutée l'obligation de fournir un rapport d'activité permettant au département de juger des tâches accomplies par le Centre LAVI et de la bonne utilisation de la subvention.

D'une manière générale, conformément à l'article 19 LSubv, applicable à la présente loi, le Centre LAVI est tenu de fournir au département tous les éléments lui permettant d'effectuer les contrôles prévus à l'article 5. Il pourra s'agir des dossiers traités, pour ce qui concerne le contrôle du respect de la loi, et d'éléments financiers et administratifs (comptabilité, organigramme) pour ce qui concerne le contrôle de l'utilisation de la subvention.

Art. 7 - Charges non admises

Cette disposition est le corollaire de l'article 5. Ainsi, si les contrôles mettent en évidence le versement par le Centre de prestations non fondées sur la loi et/ou les directives cantonales, celles-ci ne seront pas prises en charge par l'Etat.

Art. 8. – Investigation

Les prestations des centres de consultation sont réglées par les articles 9 à 18 nLAVI. Les formes d'aide prévues par la LAVI supposent que la personne requérante soit une victime ou un proche au sens de l'article 1 alinéas 1 et 2 LAVI, ce dont le centre devra s'assurer. En ce qui concerne les infractions commises à l'étranger, les prestations des centres de consultation sont accordées aux conditions prévues par l'article 17 nLAVI, aucune indemnité ni réparation morale n'est accordée. Le centre de consultation devra ainsi également s'assurer du domicile en Suisse de la victime et des ses proches dans un tel cas.

Les revenus de la victime ou de ses proches devant être pris en compte dans l'octroi de l'aide à plus long terme fournie par un tiers (art. 16 LAVI), certains contrôles devront probablement également être faits par le centre de consultation dans ce domaine.

Art. 9 – Tâches

Le devoir d'information est un élément important en matière d'aide aux victimes. Bien que cette information doit être donnée en premier lieu par la police au sens de l'article 8 nLAVI, il appartient au centre de consultation de donner à la victime ou à ses proches, en plus des conseils, tous les renseignements nécessaires afin qu'elle puisse faire valoir ses droits. Cette information se réfère notamment à ses droits à une aide financière d'urgence ou immédiate et, selon ses revenus, à une aide financière à plus long terme, ces différentes aides étant fournies par le centre de consultation. L'information doit en outre porter sur le droit des victimes et des proches à une indemnisation et à une réparation morale et les moyens de les faire valoir. Dans ce cadre, il importe que le Centre LAVI puisse expliquer en quoi consistent ces prestations et quel est leur fondement, de manière à éviter que les victimes s'attendent à recevoir des montants qui correspondent aux barèmes applicables en droit de

la responsabilité civile, mais qui, de par les principes et les plafonds fixés par le législateur fédéral, ne pourront pas être servis par l'autorité d'indemnisation. Afin d'éviter des phénomènes de victimisation secondaire, il importe que cette information puisse être donnée au plus vite aux victimes, de manière à ne pas perturber leur processus de reconstruction.

Il importe également de préciser qu'avec la nouvelle loi fédérale le centre de consultation est expressément tenu de prendre contact avec la victime ou ses proches lorsqu'un avis lui a été transmis par la police ou une représentation suisse à l'étranger (art. 12 al. 2 nLAVI).

Art. 10 - Appel à des tiers

Actuellement, des instructions administratives imposent au Centre LAVI les règles qu'il doit respecter pour servir les aides immédiates et à plus long terme. Dès janvier 2009, des " Normes LAVI" seront élaborées par le SPAS. Afin d'éviter toute inflation dans le prix des tarifs horaires des aides fournies par des tiers et afin de garantir une équité de traitement envers ces prestataires de service, un montant maximum y sera précisé. La question des rémunérations des avocats au tarif de l'assistance judiciaire était jusqu'à maintenant prévue par les instructions administratives. Cette règle figurera désormais dans la loi d'application cantonale afin de lui donner un fondement légal. A relever que les frais d'avocat à l'étranger ne sont pas pris en considération.

Art. 11 – Réclamation et recours

A ce jour, le Centre LAVI devait soumettre ses décisions d'aide à plus long terme au préavis du SPAS. Ce ne sera plus le cas dès le 1er janvier 2009. Cette compétence décisionnelle est entièrement déléguée au centre de consultation.

Comme précisé ci-dessus, les actuelles instructions administratives seront remplacées par les Normes LAVI qui préciseront les compétences du Centre LAVI en matière d'aide à court et à moyen terme.

Il est ainsi prévu une procédure de réclamation, le centre de consultation étant ainsi amené à réexaminer sa décision et à la motiver de façon approfondie.

Art. 12 - Désignation d'un défenseur d'office

Cette disposition est reprise de l'article 7 actuel. Elle sera toutefois abrogée à l'entrée en vigueur du Code de procédure pénale suisse, la défense d'office étant alors réglée exhaustivement par le droit fédéral.

Art. 13 - Financement

Cette disposition permet l'intégration des charges liées aux prestations du Centre LAVI dans la facture sociale, comme c'est déjà le cas actuellement (art. 8, al. 2 LVLAVI). Elle est précisée en ce sens que le montant porté dans la facture sociale est composé soit des charges nettes d'exploitation du Centre LAVI, si celui-ci est exploité par le département, soit du montant de la subvention versée à une organisme externe, si les tâches du Centre LAVI sont déléguées, comme c'est le cas actuellement.

Art. 14 – Autorité compétente

Cette disposition désigne l'autorité compétente en matière d'indemnisation et de réparation morale au sens de l'art. 24 nLAVI qui reste comme auparavant le Service juridique et législatif.

Art. 15 – Procédure

Cette disposition reprend en partie la teneur des articles 11 ss de l'actuelle LVLAVI. Une partie des règles de procédure étant réglées directement par la loi fédérale ou par la future loi de procédure administrative (LPA), dont l'entrée en vigueur est fixée au 1er janvier 2009 et qui sera applicable à la présente procédure, il n'est plus nécessaire de les faire figurer dans la loi d'application. Par souci de clarté, il est expressément renvoyé à la LPA.

L'alinéa 2 énumère de manière non exhaustive les pièces devant être jointes à la requête. Ces renseignements doivent permettre à l'autorité d'établir les faits, lesquels ressortent en général du jugement pénal, et de juger si les prétentions de la victime entrent bien dans le cadre posé par le droit

fédéral pour l'indemnisation et la réparation morale. Il s'agira en particulier des pièces attestant du dommage subi et de celles permettant le calcul de l'indemnité en fonction de la situation financière de la victime, conformément à l'article 20 nLAVI et 6 nOAVI. Les informations requises visent également à vérifier l'application du principe de subsidiarité (prestations de l'auteur ou de tiers) et à déterminer si certaines prestations ont déjà fait l'objet d'une aide à plus long terme de la part du centre de consultation.

L'alinéa 3 rappelle le devoir de collaboration de la victime, qui revêt une importance considérable dans la procédure d'indemnisation et de réparation morale, l'autorité n'ayant souvent aucun autre moyen d'instruction que de requérir des informations de la victime.

L'alinéa 4 consacre une pratique actuelle qui demeurera licite sous l'empire de la nLAVI (Message, FF 2005, p. 6751) : en règle générale, la procédure d'indemnisation et de réparation morale est suspendue jusqu'à droit connu dans la procédure pénale consécutive à l'infraction, les autorités de poursuite pénale disposant de moyens plus importants que l'autorité d'indemnisation pour établir les faits.

Une fois le dossier constitué, l'autorité d'indemnisation statuera à bref délai sur la requête, conformément aux exigences de célérité posées par l'article 29 nLAVI.

Art. 16 – Recours devant le Tribunal cantonal

Selon la loi actuelle, le Tribunal des assurances est l'autorité de recours contre les décisions de l'autorité compétente en matière d'indemnisation et de réparation morale. Cette compétence est transférée au Tribunal cantonal. La Cour des assurances sociales étant compétente exclusivement en cette matière, c'est en principe la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal (CDAP) qui statuera désormais sur les recours en matière d'indemnisation et de réparation morale. Une telle solution paraît cohérente, les décisions du centre de consultation étant déjà soumises à la CDAP et l'indemnité et la réparation morale relevant plus d'une forme d'aide sociale que d'une assurance sociale.

A noter que la CDAP disposera d'un plein pouvoir d'examen pour statuer sur les recours, comme l'impose l'article 29, alinéa 3 nLAVI.

Art. 17 - Définition

Les actes de violence domestique constituent des infractions interdites par la loi (voies de fait, lésions corporelles simples ou graves, viol, contrainte, menaces, etc.). Le champ d'application de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions s'étend à toute personne qui a subi, du fait d'une infraction, une atteinte directe à son intégrité corporelle, sexuelle ou psychique. Les victimes de violence domestique, et conjugale en particulier, sont donc visées par ces dispositions légales. A cet égard, les dernières statistiques sur les consultations des centres LAVI pour 2007 (OFS septembre 2008) font état d'une relation familiale entre victimes et auteur-e-s dans plus de la moitié des cas. Il est donc essentiel, afin de lutter efficacement contre ce fléau, de prévoir des dispositions particulières, concernant ce type d'infractions, dans la loi vaudoise d'application de la LAVI.

La violence domestique peut se définir comme un ensemble d'actes, de paroles et/ou de comportements qui portent atteinte, de façon ponctuelle ou chronique, à l'intégrité physique, psychique et/ou sexuelle de l'un ou l'autre des partenaires et qui peuvent être accompagnés d'une intention de pouvoir et de domination chez la personne qui agresse et d'un sentiment de peur chez la personne agressée et le reste de la famille.

La violence domestique recouvre de nombreux actes, paroles et comportements contre le ou la partenaire comme les violences physiques, les violences psychologiques, les violences sexuelles ou sexuées, les violences verbales, les violences économiques et les violences contre les objets ou les animaux domestiques ayant une valeur pour la victime.

La violence domestique se passe à l'intérieur d'un couple ou d'une famille et peut survenir à chaque étape et à tout âge de la vie du couple/famille.

La violence au sein du couple et de la famille a toujours existé. Toutefois, en quelques années, le problème de la violence domestique est passé du stade de phénomène à celui de fléau reconnu. En effet, de nombreuses modifications dans le domaine du droit traduisent un changement dans l'attitude de la société face à la violence domestique et l'intervention de l'Etat dans la sphère privée pour protéger les victimes de violence domestique est admise. Les actes de violence dans le couple sont poursuivis d'office depuis le 1er avril 2004 (modification du Code pénal - art. 123 al. 4, 126 al. 2 litt. b, etc).

Ce sont essentiellement les femmes de tous milieux sociaux, suisses ou étrangères, qui sont touchées par la violence domestique, comme le confirme les statistiques LAVI 2007. Le coût économique direct de la violence contre les femmes est énorme, car elle entraîne une diminution de la participation des femmes au marché de l'emploi, une baisse de leur productivité au travail et une augmentation de leur taux d'absentéisme. Chaque année en Suisse, les conséquences financières de la violence contre les femmes se chiffrent à plus de 400 millions de francs, répartis entre les domaines de la justice, de la police, de la santé et du social, les centres d'accueils représentant moins de 6 millions de francs.

Art. 18 - Prévention

Un acte violent est rarement isolé et la violence tend à croître si elle n'est pas stoppée. Ces violences se développent le plus souvent de manière cyclique et progressive prenant la forme de crises de plus en plus intenses et fréquentes. Outre les mesures de soutien aux victimes et dans le but d'éviter la récidive, il est nécessaire d'aider les auteur-e-s à sortir du cycle de la violence.

Il convient donc de :

- permettre non seulement d'aider les victimes mais aussi d'agir sur les auteurs de la violence ;
- donner un cadre légal aux actions de prévention de la violence conjugale ;
- fonder la subvention donnée par l'Etat à des partenaires oeuvrant dans ce domaine.

Art. 19 - Commission cantonale de lutte contre la violence domestique

Le Conseil d'Etat a institué une Commission cantonale de lutte contre la violence domestique en novembre 2005, lors de l'adoption du rapport de réponse au Postulat Odile Jaeger Lanore "pour une répression plus grande de la violence conjugale". Cette commission a débuté ses activités début 2006 et est présidée par la Cheffe du Bureau de l'égalité. Elle est composée de représentant/e/s de services publics et privés actifs dans le domaine de la violence conjugale. Sa mission consiste en l'élaboration de mesures de prévention et de lutte contre la violence domestique (soutien aux victimes, mise en place de mesures concrètes, encouragement à la collaboration interinstitutionnelle et à la coordination entre services et organismes, privés et publics oeuvrant dans le domaine). Dans le cadre de l'élaboration de mesures d'aide contrainte pour les auteur-e-s de violence conjugale, la Commission a élaboré un "programme socio-éducatif imposé pour auteurs de violence dans le couple", dont le suivi peut être prononcé comme règle de conduite au sursis. Ce programme est effectif depuis l'été 2008 ; il est mis sur pied par Violence et Famille, service vaudois d'aide aux auteur-e-s de violence, qui fonctionne, dans ce cadre, comme auxiliaire de la justice. Compte tenu de ce qui précède, il est opportun de fonder cette commission dans la présente loi.

3.2 Code de procédure pénale du 12 septembre 1967

Les articles 45, 93a al. 1, 146 al. 2, 198 al. 2, 199, 337 al. 2, 340 al. 1, 341 al. 1, 342 al. 2, 350 al. 1 CPP renvoyant à des dispositions de l'ancienne LAVI doivent être modifiés afin de se référer aux articles correspondants de la nouvelle loi fédérale.

4 CONSEQUENCES

4.1 Légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Néant.

4.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Le plafonnement de la réparation morale à CHF 70'000.- pour la victime et CHF 35'000.- pour les proches, l'adaptation des montants alloués en conséquence et l'exclusion de l'indemnisation et de la réparation morale pour les infractions commises à l'étranger entraîneront vraisemblablement une diminution des charges liées à cette activité au budget de l'Etat (entre CHF 500'000.- et CHF 700'000.- par an environ actuellement). En outre, les charges relatives à la prévention de la violence domestique sont déjà inscrites au budget ordinaire.

4.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Néant.

4.4 Personnel

Néant.

4.5 Communes

Les prestations offertes par les centres de consultation selon le nouveau droit correspondant peu ou prou à celles offertes actuellement, il ne devrait pas y avoir d'augmentation des montants mis à la charge des communes dans le cadre de la facture sociale. Il en est de même des montants consacrés à la prévention de la violence domestique.

4.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

4.7 Programme de législature (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

4.8 Constitution (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

4.9 Plan directeur cantonal (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

4.10 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

4.11 Simplifications administratives

Néant.

4.12 Autres

Néant.

5 CONCLUSION

Fondé sur ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de loi ci-après :

PROJET DE LOI

d'application de la loi fédérale du 23 mars 2007 sur l'aide aux victimes d'infraction abrogeant la loi d'application du 16 décembre 1992 de la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur l'aide aux victimes d'infraction (LVLAVI)

du 5 novembre 2008

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu la loi fédérale du 23 mars 2007 sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI)
vu l'ordonnance fédérale du 27 février 2008 sur l'aide aux victimes d'infractions (OAVI)
vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 Champ d'application

¹ La présente loi règle l'organisation et le fonctionnement du centre de consultation ainsi que la procédure d'indemnisation et de réparation morale selon la loi fédérale du 23 mars 2007 sur l'aide aux victimes d'infractions (ci-après : la loi fédérale).

Chapitre II Centre de consultation

Art. 2 Organisation

¹ Le département en charge de l'action sociale (ci-après : le département) veille à la mise en place et au bon fonctionnement d'un centre de consultation répondant aux besoins particuliers des différentes catégories de victimes d'infractions.

Art. 3 Délégation

¹ Le département peut déléguer, totalement ou partiellement, les attributions du centre de consultation à un organisme privé ou public.

² Les modalités de la délégation sont fixées dans une convention de subventionnement d'une durée maximale de cinq ans.

³ Le département édicte des directives à l'intention de l'organisme délégataire au sujet des prestations à fournir par ce dernier.

Art. 4 Calcul de la subvention

¹ La subvention versée à l'organisme délégataire est calculée sur la base des coûts effectifs des prestations octroyées, déterminés selon les directives du département, et sur les charges d'exploitation directement liées à l'exécution des tâches confiées.

Art. 5 Contrôle

¹ Le département procède à des contrôles réguliers pour évaluer la conformité de l'octroi des aides prévues par l'article 2 lettres a, b, et c LAVI.

² Il s'assure également de l'utilisation correcte de la subvention octroyée.

Art. 6 Obligation de renseigner

¹ L'organisme délégataire fournit chaque année son budget et ses comptes au département pour approbation, ainsi qu'un rapport d'activité.

² Il fournit en outre tout renseignement utile au département pour procéder aux contrôles prévus à l'article 5.

Art. 7 Charges non admises

¹ Le préjudice financier résultant de prestations allouées contrairement aux normes légales et aux directives cantonales et sans l'accord du département ne sont pas à la charge du canton.

Art. 8 Investigations

¹ Le centre de consultation s'assure que la personne requérante a droit à une aide, notamment qu'elle est une victime ou un proche au sens de l'article 2, alinéas 1 et 2 LAVI.

² A cet effet, il peut requérir toute pièce utile, notamment auprès des autorités cantonales et communales.

Art. 9 Tâches

¹ Le centre de consultation est notamment chargé :

- a) de donner aux victimes d'infractions et à leurs proches les informations nécessaires sur les différentes formes d'aide qui peuvent leur être fournies et les moyens de les obtenir
- b) de leur fournir l'aide immédiate indispensable ainsi que l'aide nécessaire à plus long terme.

Art. 10 Appel à tiers

¹ Dans l'accomplissement de ses tâches, le centre de consultation collabore avec des intervenants publics ou privés extérieurs, tels que médecins, psychologues, juristes ou foyers d'hébergement.

² Le département peut élaborer un tarif maximum pour les aides fournies par l'intermédiaire de tiers.

³ Les frais d'avocat pris en charge par le centre de consultation sont calculés au tarif des frais de l'assistance judiciaire.

Art. 11 Réclamations et recours

¹ Les décisions prises par le centre de consultation en matière d'aide immédiate et d'aide à plus long terme peuvent faire l'objet d'une réclamation.

² Les décisions sur réclamation prises par le centre de consultation peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal.

³ La loi sur la procédure administrative est applicable à la procédure de réclamation et de recours.

Art. 12 Désignation d'un avocat d'office

¹ Dans le cadre de la procédure pénale, le centre de consultation ou la victime peut demander la désignation d'un avocat d'office lorsque la défense des intérêts de la victime et la situation personnelle de celle-ci le justifient.

² La demande est adressée au juge d'instruction qui la transmet immédiatement, avec son préavis, au président du for ; elle est présentée directement au président lorsque le tribunal est saisi.

³ Le président statue à bref délai. Sa décision est susceptible d'un recours au Tribunal d'accusation conformément aux articles 301 ss CPP.

Art. 13 Financement

¹ La répartition des dépenses et revenus du centre de consultation, respectivement de la subvention à l'organisme délégataire, entre Etat et communes s'effectue selon les principes établis dans la loi sur l'organisation et le financement de la politique sociale.

Chapitre III Indemnisation et réparation morale

Art. 14 Autorité compétente

¹ Le Service juridique et législatif est l'autorité cantonale compétente au sens de l'article 24 de la loi fédérale.

Art. 15 Procédure

¹ La requête contient un exposé succinct des faits et mentionne les conclusions chiffrées. Les conclusions en indemnisation et en réparation morale doivent être clairement distinguées.

² La victime joint à sa requête :

- le jugement pénal, si celui-ci a déjà été rendu ;
- toute pièce utile à justifier ses prétentions et à évaluer sa situation personnelle et financière ;
- toute pièce attestant du versement par l'auteur de l'infraction ou par des tiers de prestations en réparation du dommage subi ou en réparation morale.
- toute information relative aux aides déjà perçues du centre de consultation.

³ La victime fournit en outre, d'office ou sur demande, tout renseignement subséquent relatif à l'un des points mentionnés à l'alinéa 2.

⁴ Si la requête est liée à une procédure pénale en cours, l'autorité suspend en principe la procédure jusqu'à droit connu dans la cause pénale.

⁵ L'autorité peut requérir le dossier pénal relatif à l'infraction.

⁶ Une fois en possession des pièces et renseignements nécessaires, l'autorité statue à bref délai sur la requête.

⁷ Pour le surplus, la procédure est réglée par la loi sur la procédure administrative.

Art. 16 Recours

¹ Le Tribunal cantonal connaît des recours contre les décisions rendues par le Service juridique et législatif.

² La loi sur la procédure administrative est applicable à la procédure de recours.

Chapitre IV Violence domestique

Art. 17 Définition

¹ La violence domestique comprend un ensemble d'actes, de paroles ou de comportements qui portent atteinte à l'intégrité physique, psychique ou sexuelle de l'un ou l'autre membre d'un couple.

Art. 18 Prévention

¹ Le département peut soutenir la création et l'activité d'organismes publics ou privés à but non lucratif lorsque leur action tend à prévenir ou lutter contre la violence domestique en offrant des prestations d'information, de prévention, de conseil et d'accompagnement des auteurs de violence ou à mener des études spécifiques.

² Ce soutien peut prendre la forme d'une aide financière. Il fait alors l'objet d'une convention de subventionnement conclue pour une durée maximale de cinq ans.

³ Les organismes subventionnés remettent chaque année leurs budgets et leurs comptes, ainsi qu'un rapport d'activité au département. Pour le surplus, les articles 5, alinéa 2 et 6, alinéa 2 de la présente loi sont applicables au contrôle et à l'obligation de renseigner.

Art. 19 Commission cantonale de lutte contre la violence conjugale

¹ Le Conseil d'Etat institue une commission cantonale de lutte contre la violence domestique et nomme ses douze membres pour la durée de la législature.

² La présidence est assurée par la cheffe du Bureau de l'égalité entre les femmes et les hommes.

Art. 20 Missions

¹ La commission cantonale de lutte contre la violence domestique :

a) élabore un concept de mesures de prévention et de lutte contre la violence conjugale, en tenant compte de l'existant, et le propose au Conseil d'Etat ;

b) propose la mise en place de mesures concrètes pour prévenir et lutter contre la violence conjugale ;

c) favorise la collaboration interinstitutionnelle ;

d) encourage la coordination des activités des instances administratives et judiciaires de l'Etat, ainsi que des organisations privées concernées par la violence conjugale.

Chapitre V Dispositions finales

Art. 21 Abrogation

¹ La loi d'application du 16 décembre 1992 de la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur l'aide aux victimes d'infraction est abrogée.

Art. 22 Exécution et entrée en vigueur

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1er, lettre a, de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 5 novembre 2008.

Le président :

P. Broulis

Le chancelier :

V. Grandjean

PROJET DE LOI
modifiant le code de procédure pénale
du 12 septembre 1967

du 5 novembre 2008

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

Vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier

¹ Le code de procédure pénale du 12 septembre 1967 est modifié comme il suit :

Art. 45 c) Assistance d'un conseil

¹ Sauf disposition contraire expresse, le prévenu, le plaignant et la partie civile ont le droit d'être assistés d'un ou de plusieurs conseils, avec lesquels ils peuvent librement communiquer. L'article 7, alinéa premier LAVI est réservé.

Art. 93 a a bis) La victime

¹ La victime, au sens du présent code, est celle de l'article 2, alinéa premier LAVI.

² Dès qu'elle manifeste son intention d'intervenir dans la procédure pénale, la victime acquiert la qualité de partie civile.

³ Durant l'enquête et lors des débats, le juge d'instruction et le président du tribunal veillent à assurer la protection de la personnalité de la victime dans la mesure compatible avec les droits de la défense.

Art. 45 c) Assistance d'un conseil

¹ Sauf disposition contraire expresse, le prévenu, le plaignant et la partie civile ont le droit d'être assistés d'un ou de plusieurs conseils, avec lesquels ils peuvent librement communiquer. L'article 36, alinéa premier LAVI est réservé.

Art. 93 a a) bis La victime

¹ La victime, au sens du présent code, est celle de l'article 1, alinéa premier LAVI.

² Sans changement.

³ Sans changement.

Texte actuel

Art. 146 En cours d'enquête

¹ Lorsque l'infraction est poursuivie sur plainte seulement, le juge instructeur doit tenter la conciliation aussitôt que possible.

² Les parties comparaissent personnellement et sans avocat ; le juge peut cependant les autoriser à se faire assister d'un avocat si elles le requièrent ; le plaignant et la partie civile ne peuvent alors être assistés que si le prévenu l'est aussi. Le droit de la victime, au sens de l'article 5, alinéas 4 et 5 LAVI , est réservé.

Art. 198 Ordre des auditions

¹ Les personnes interrogées sont entendues séparément.

² Le juge peut cependant procéder à une confrontation quand il l'estime utile; mention en est faite au procès-verbal, où les déclarations des personnes confrontées sont transcrites et signées. L'article 5, alinéas 4 et 5 LAVI , est réservé.

Art. 199 Mentions au procès-verbal

¹ Lorsque le juge procède à une audition, il fait d'abord inscrire au procès-verbal :

- a. s'il s'agit du prévenu, ses nom, prénoms, filiation, date et lieu de naissance, état civil, origine, profession, domicile et incorporation militaire ;
- b. s'il s'agit d'autres personnes, les noms, prénoms, année de naissance, profession et domicile, sous réserve de l'article 5, alinéa 2 LAVI . Si, déposant comme témoin, la personne interrogée est parente, alliée, employée ou subordonnée du prévenu ou du lésé, mention en est faite au procès-verbal ; le degré de parenté ou d'alliance doit être indiqué.

Projet

Art. 146 En cours d'enquête

¹ Sans changement.

² Les parties comparaissent personnellement et sans avocat ; le juge peut cependant les autoriser à se faire assister d'un avocat si elles le requièrent ; le plaignant et la partie civile ne peuvent alors être assistés que si le prévenu l'est aussi. Le droit de la victime, au sens des articles 34, alinéa 4 et 35, lettre d LAVI est réservé.

Art. 198 Ordre des auditions

¹ Sans changement.

² Le juge peut cependant procéder à une confrontation quand il l'estime utile; mention en est faite au procès-verbal, où les déclarations des personnes confrontées sont transcrites et signées. Les articles 34, alinéa 4 et 35, lettre d LAVI sont réservés.

Art. 199 Mentions au procès-verbal

¹ Lorsque le juge procède à une audition, il fait d'abord inscrire au procès-verbal :

- a. s'il s'agit du prévenu, ses noms, prénoms, filiation, date et lieu de naissance, état civil, origine, profession, domicile et incorporation militaire ;
- b. s'il s'agit d'autres personnes, les noms, prénoms, année de naissance, profession et domicile, sous réserve de l'article 34, alinéa 2 LAVI. Si, déposant comme témoin, la personne interrogée est parente, alliée, employée ou subordonnée du prévenu ou du lésé, mention en est faite au procès-verbal ; le degré de parenté ou d'alliance doit être indiqué.

Texte actuel

Art. 337 Conseils du plaignant et de la partie civile lorsque l'accusé n'est pas assisté

¹ Les conseils du plaignant et de la partie civile ne peuvent prendre part aux débats et plaider que lorsque l'accusé est assisté d'un défenseur ; sinon ils ne sont admis qu'à y assister.

² Toutefois, si l'égalité entre parties l'exige, le tribunal peut, par une décision motivée, admettre les conseils du plaignant ou de la partie civile à prendre part aux débats et, s'il y a lieu, à plaider, lors même que l'accusé n'est pas assisté. Il le peut aussi quand il y a plusieurs accusés, dont seuls certains ne sont pas assistés. L'article 7, alinéa premier LAVI est réservé.

Art. 340 Ouverture de l'audience

¹ Lorsque le tribunal est assemblé, le président fait introduire les parties, puis déclare l'audience ouverte et publique. L'article 5, alinéas 4 et 5 LAVI est réservé.

² Il constate l'identité de l'accusé et fait connaître la composition du tribunal, ainsi que les noms des parties, de leurs mandataires et de leurs conseils.

³ Il demande aux parties si elles ont des réquisitions à présenter d'entrée de cause.

Art. 341 Lecture des pièces

¹ Le président lit ou fait lire les pièces dont il lui paraît utile de donner connaissance, ainsi que celles dont la lecture est requise par une partie. L'article 5, alinéas 4 et 5 LAVI est réservé.

² Il ne donne toutefois pas connaissance des auditions, à moins que les besoins de l'instruction ne l'exigent.

Art. 342 Interrogatoires

¹ Le président interroge les parties, le dénonciateur, les témoins et les experts dans l'ordre qui lui paraît le plus opportun.

Projet

Art. 337 Conseils du plaignant et de la partie civile lorsque l'accusé n'est pas assisté

¹ Sans changement.

² Toutefois, si l'égalité entre parties l'exige, le tribunal peut, par une décision motivée, admettre les conseils du plaignant ou de la partie civile à prendre part aux débats et, s'il y a lieu, à plaider, lors même que l'accusé n'est pas assisté. Il le peut aussi quand il y a plusieurs accusés, dont seuls certains ne sont pas assistés. L'article 36, alinéa premier LAVI est réservé.

Art. 340 Ouverture de l'audience

¹ Lorsque le tribunal est assemblé, le président fait introduire les parties, puis déclare l'audience ouverte et publique. Les articles 34, alinéa 4 et 35, lettre d LAVI sont réservés.

² Sans changement.

³ Sans changement.

Art. 341 Lecture des pièces

¹ Le président lit ou fait lire les pièces dont il lui paraît utile de donner connaissance, ainsi que celles dont la lecture est requise par une partie. Les articles 34, alinéa 4 et 35, lettre d LAVI sont réservés.

² Sans changement.

Art. 342 Interrogatoires

¹ Sans changement.

Texte actuel

² Durant ces interrogatoires, il peut ordonner à une partie, à l'exception du Ministère public, ou à un témoin de se retirer ; les conseils continuent à participer aux débats. L'article 5, alinéas 4 et 5 LAVI est réservé.

³ S'il s'agit d'une partie, le président l'instruit, dès qu'elle est réintroduite, des procédés intervenus en son absence.

Art. 350 Questions posées par les juges et les parties

¹ Les juges et les parties peuvent, par l'entremise du président, adresser des questions aux parties, aux témoins, aux experts et au dénonciateur. Le président peut les autoriser à poser des questions directement. L'article 7, alinéa 2 LAVI est réservé.

² Le président s'oppose à toute question qui ne lui paraît pas pertinente ou convenable, sauf recours au tribunal qui statue en la forme incidente.

Projet

² Durant ces interrogatoires, il peut ordonner à une partie, à l'exception du Ministère public, ou à un témoin de se retirer ; les conseils continuent à participer aux débats. Les articles 34, alinéa 4 et 35, lettre d LAVI sont réservés.

³ Sans changement.

Art. 350 Questions posées par le juge et les parties

¹ Les juges et les parties peuvent, par l'entremise du président, adresser des questions aux parties, aux témoins, aux experts et au dénonciateur. Le président peut les autoriser à poser des questions directement. L'article 36, alinéa 2 LAVI est réservé.

² Sans changement.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'art. 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 5 novembre 2008.

Le président :

P. Broulis

Le chancelier :

V. Grandjean